

*Le paragraphe 3 de l'article 18 est abrogé.*

*L'article 20 est ainsi libellé:*

"1. Aux fins du présent Accord, toute référence au prix du sucre est considérée comme se rapportant au prix du disponible, en monnaie des États-Unis, par livre avoir du poids, f.a.s. port cubain, tel qu'il est fixé par la Bourse du café et du sucre de New-York, pour le contrat N° 4, ou tout autre prix qui peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article; lorsqu'il est fait mention qu'un prix pratiqué doit être au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de 17 jours de bourse consécutifs a été supérieur ou inférieur à ce chiffre, selon le cas, sous réserve que le prix du disponible pratiqué le premier jour de ladite période, et pendant douze jours au moins au cours de cette période, ait été également supérieur ou inférieur, selon le cas, au chiffre déterminé.

2. S'il ne peut disposer du prix visé au paragraphe 1 du présent article pour une période essentielle, le Conseil choisit tout autre critère qu'il juge bon.

3. Les prix fixés dans les articles 18 et 21 peuvent être modifiés par le Conseil, par un Vote Spécial."

*L'article 21 est ainsi libellé:*

"1. Le Conseil a la faculté d'augmenter ou de réduire les contingents pour tenir compte des conditions du marché, sous les réserves suivantes:

- i) Lorsque le prix pratiqué est compris entre 3,25 cents et 3,45 cents, il n'est pas opéré d'augmentation qui ait pour effet de porter les contingents à un niveau supérieur au total des tonnages de base d'exportation augmenté de 5 pour cent, ou des contingents initiaux d'exportation, si ce dernier est plus élevé, ni de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur au total des contingents initiaux d'exportation diminué de 5 pour cent, ou des tonnages de base d'exportation diminué de 10 pour cent, si ce dernier est plus élevé;
- ii) lorsque le prix pratiqué dépasse 3,45 cents, les contingents effectifs ne doivent pas être inférieurs aux contingents initiaux d'exportation, ou aux tonnages de base d'exportation, si ceux-ci sont plus élevés;
- iii) si le prix pratiqué tombe au-dessous de 3,25 cents, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement réduit de 2½ pour cent et le Conseil se réunit dans les sept jours pour décider s'il y a lieu d'opérer une nouvelle réduction; si le Conseil ne peut se mettre d'accord à cette réunion, la réduction est portée à 5 pour cent. Toutefois, il ne sera pas effectué de réduction qui ait pour effet de ramener les contingents à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, à moins que le prix pratiqué ne descende au-dessous de 3,15 cents, auquel cas une nouvelle réduction peut être effectuée dans les limites fixées à l'article 23, et
- iv) si le prix pratiqué s'est élevé au-dessus de 3,25 cents et si les contingents effectifs d'exportation ont été ramenés à un niveau inférieur à 90 pour cent du tonnage de base d'exportation, les contingents effectifs d'exportation sont immédiatement augmentés de 2½ pour